

**Avis d'appel à manifestation d'intérêt
création de deux lieux de vie et d'accueil
pour mineurs âgés de 12 à 17 ans**

AMI LVA 2026

1. Contexte de la démarche

1.1. Contexte départemental de la protection de l'enfance

Le modèle d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Somme repose sur une offre diversifiée, au sein de laquelle l'accueil familial constitue historiquement un pilier majeur. Ce choix s'inscrit dans une volonté constante de privilégier un accompagnement individualisé dans un cadre de vie sécurisant et contenant, favorisant la stabilité et le développement de l'enfant.

Toutefois, ce modèle est aujourd'hui confronté à des tensions structurelles, liées notamment aux difficultés de recrutement d'assistants familiaux et à la pyramide des âges de ces professionnels, malgré les actions engagées par le Département pour renforcer l'attractivité du métier.

En complément de l'accueil familial, le Département s'appuie sur un réseau d'établissements et services autorisés, comprenant notamment des maisons d'enfants à caractère social (MECS), des lieux de vie et d'accueil (LVA) ainsi que des dispositifs spécifiques (accueil séquentiel, accompagnements renforcés), permettant de répondre à la diversité des situations rencontrées.

Néanmoins, l'analyse de l'offre actuelle fait apparaître plusieurs enjeux structurants :

- Une répartition territoriale inégale des dispositifs, ne permettant pas toujours une réponse de proximité adaptée aux besoins des enfants confiés ;
- Une capacité d'accueil globalement contrainte au regard de l'évolution des besoins, notamment pour les situations complexes ou nécessitant des accompagnements individualisés ;
- La nécessité de développer des solutions intermédiaires entre l'accueil familial et les structures collectives, afin de prévenir les ruptures de parcours et de mieux sécuriser les trajectoires des enfants.

Dans ce contexte, le Département de la Somme a engagé une stratégie de développement et de diversification de l'offre d'accueil, traduite notamment dans sa programmation 2026-2029, qui prévoit la création de nouvelles places en lieux de vie et d'accueil, à hauteur de 2 structures de 9 places chacune, soit 18 places supplémentaires.

Ces projets s'inscrivent dans une logique de maillage territorial renforcé et visent à proposer des modalités d'accueil à taille humaine, souples et adaptées aux besoins spécifiques des enfants confiés, en complémentarité des dispositifs existants.

Le recours à un appel à manifestation d'intérêt permet, dans ce cadre, d'identifier des porteurs de projets en capacité de proposer des réponses innovantes et adaptées, tout en laissant ouverte la question du portage immobilier, qui pourra relever soit du candidat, soit d'un accompagnement par un opérateur public tel qu'AMSOM Habitat.

1.2. Inscription dans le partenariat avec AMSOM Habitat

Le développement de l'offre d'accueil en protection de l'enfance s'inscrit, pour le Département de la Somme, dans le cadre d'un partenariat conclu avec AMSOM Habitat pour la période 2025-2030.

Ce partenariat répond à une volonté affirmée du Département de sécuriser et de professionnaliser le volet immobilier des établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, en dissociant les fonctions de portage immobilier et d'accompagnement éducatif. Il permet ainsi aux gestionnaires et porteurs de projets de se concentrer sur leur cœur de métier, tout en s'appuyant sur un opérateur public disposant d'une expertise reconnue en matière de construction, de réhabilitation, de financement et de gestion patrimoniale.

Dans ce cadre, AMSOM Habitat a vocation à intervenir, lorsque cela est pertinent, sur les opérations de création ou de transformation de structures, en assurant le portage foncier et immobilier, la maîtrise d'ouvrage ainsi que le montage financier des projets. Cette approche vise à garantir la réalisation de solutions immobilières de qualité, fonctionnelles, adaptées aux besoins des publics accueillis et soutenables économiquement dans la durée.

Le premier bénéfice d'un accompagnement par AMSOM Habitat demeure dans sa capacité à accompagner le lauréat dans la prospection foncière ou bâtie. Le second volet présente l'intérêt majeur de prodiguer des conseils techniques avisés en termes de facilité d'exploitation, d'entretien, d'optimisation des charges et d'amélioration du bilan environnemental du projet immobilier. Un troisième volet présente une capacité d'action et une facilité d'optimisation économique du financement du projet.

Toutefois, conformément aux orientations arrêtées par le Département de la Somme, le recours à AMSOM Habitat n'a pas de caractère obligatoire, notamment pour les projets de lieux de vie et d'accueil. Cette souplesse vise à ne pas freiner l'émergence de porteurs de projets, en laissant la possibilité d'un portage immobilier autonome lorsque celui-ci apparaît pertinent, tout en offrant une solution sécurisée pour les opérateurs souhaitant être accompagnés.

Ce partenariat constitue ainsi un levier stratégique au service du développement et de la diversification de l'offre d'accueil, en articulant exigences éducatives, qualité des conditions d'accueil et maîtrise des équilibres économiques des projets.

1.3. Analyse des besoins et justification du développement de LVA dans le département de la Somme

Le dispositif de protection de l'enfance dans le département de la Somme est fortement sollicité, au 28 février 2026 ce sont 2 020 mineurs qui sont confiés. Si le volume global apparaît stabilisé, la structure de l'offre révèle des tensions significatives.

L'accueil familial constitue le mode de prise en charge majoritaire, représentant 62 % des situations, soit 1 254 mineurs. Toutefois, ce dispositif est aujourd'hui fortement contraint, avec 31 à 32 % des assistants familiaux en situation de surcapacité et 22 % des enfants accueillis dans ces conditions.

Ces tensions sont particulièrement marquées sur certains territoires, notamment celui d'Amiens, où 67 % des assistants familiaux sont en situation de surcapacité et où 39 % des enfants accueillis sont concernés.

Par ailleurs, 42 mineurs se trouvent en situation de placement non exécuté. Ces situations relèvent majoritairement de phénomènes d'opposition au placement, de fugue ou de rupture avec les institutions, les situations liées à une absence de place disponible étant marginales.

Ces éléments traduisent une évolution du profil des enfants confiés, marquée par une augmentation des situations complexes et de vulnérabilité, notamment chez les adolescents, pour lesquels les modalités d'accueil traditionnelles apparaissent partiellement inadaptées.

Dans ce contexte, le développement de lieux de vie et d'accueil constitue une réponse ciblée et pertinente, en ce qu'ils permettent d'offrir un cadre d'accueil à taille humaine, souple et contenant, particulièrement adapté aux jeunes en rupture ou en opposition, tout en contribuant à réduire les tensions observées sur l'accueil familial.

La création de deux lieux de vie et d'accueil, représentant 18 places, s'inscrit ainsi dans une logique de régulation qualitative du dispositif, visant à mieux adapter l'offre aux besoins des publics accueillis.

- Focus sur les tranches d'âge et les besoins d'accompagnement

La petite enfance, regroupant les enfants de 0 à 6 ans, relève majoritairement de prises en charge stabilisées, principalement en accueil familial.

La tranche d'âge intermédiaire, correspondant aux enfants de 7 à 13 ans, présente des besoins diversifiés, généralement couverts par les dispositifs existants, qu'il s'agisse de l'accueil familial ou des structures collectives.

En revanche, l'adolescence, couvrant les jeunes de 14 à 17 ans, concentre l'essentiel des tensions du dispositif. Cette tranche d'âge est particulièrement représentée dans les situations de rupture, notamment les placements non exécutés, caractérisés par des phénomènes d'opposition, de fugue ou de défiance à l'égard des institutions.

2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1. Finalité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet d'identifier des porteurs de projets en capacité de créer et de gérer des lieux de vie et d'accueil sur le territoire du département de la Somme.

Il s'inscrit dans la stratégie départementale de diversification de l'offre d'accueil en protection de l'enfance, visant à développer des modalités de prise en charge à taille humaine, adaptées aux besoins spécifiques des enfants confiés, en particulier les adolescents en situation de rupture ou présentant des difficultés d'adhésion aux dispositifs traditionnels.

L'AMI vise ainsi à faire émerger des projets innovants, souples et opérationnels, permettant de compléter l'offre existante et de répondre de manière plus adaptée aux situations complexes identifiées.

2.2. Nature de la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I)

Les projets identifiés à l'issue de la présente démarche pourront, le cas échéant, donner lieu au dépôt d'une demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil, instruite par le Département dans les conditions prévues aux articles L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, les lieux de vie et d'accueil peuvent être autorisés sans mise en œuvre préalable d'une procédure d'appel à projets, sous réserve de répondre aux besoins identifiés par l'autorité compétente.

Dans ce cadre, les porteurs de projets retenus à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt seront invités à formaliser un dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment :

- Le projet d'établissement,
- Les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure,
- Ainsi que les conditions de mise en œuvre opérationnelle et financière.

L'instruction de ces demandes donnera lieu à une analyse par les services du Département, portant sur la conformité réglementaire du projet, sa qualité éducative, sa faisabilité technique et financière, ainsi que son adéquation aux besoins du territoire.

2.3. Résultats attendus

Les résultats attendus portent notamment sur :

- La capacité des candidats à proposer un projet éducatif adapté aux publics ciblés ;

- La faisabilité opérationnelle et organisationnelle du projet ;
- La capacité à inscrire le projet dans son environnement territorial ;
- La pertinence du modèle économique et, le cas échéant, du montage immobilier proposé.

À l'issue de la procédure, le Département pourra engager des échanges approfondis avec les porteurs de projets identifiés, en vue d'accompagner la concrétisation des projets et leur inscription dans le cadre réglementaire applicable.

3. Présentation des projets attendus

3.1. Nombre de lots

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur la création de deux (2) lieux de vie et d'accueil distincts, correspondant aux arbitrages arrêtés par le Département dans le cadre de la programmation 2026.

Ces deux projets s'inscrivent dans une logique globale de développement de l'offre d'accueil, articulée avec les autres opérations programmées (MECS, village d'enfants, etc.).

Le candidat pourra répondre pour un (1) seul lot ou les deux (2).

3.2. Capacité des lots

Chaque lot devra porter sur la création d'un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 9 places autorisées mixtes filles/garçons.

La capacité totale attendue au titre du présent appel à manifestation d'intérêt est ainsi fixé à 18 places pour les deux LVA.

Le dimensionnement des projets devra être construit sur la base :

- D'une activité théorique en année pleine par structure ;
- D'une hypothèse d'activité prévisionnelle de 95 % et 100%, par LVA.

3.3. Territoires d'implantation

Les projets attendus sont territorialement fléchés comme suit :

- Un lieu de vie et d'accueil sur le secteur Est de la Somme ;
- Un lieu de vie et d'accueil sur le secteur Amiens Métropole.

Ces implantations répondent à une logique de rééquilibrage de l'offre et de couverture des besoins identifiés sur des territoires présentant des tensions différenciées.

3.4. Publics concernés

Les lieux de vie et d'accueil auront vocation à accueillir des mineurs âgés de 12 à 17 ans, filles et garçons, confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Somme, notamment sur le fondement de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les jeunes accueillis seront orientés par les services départementaux dans le cadre de mesures administratives ou judiciaires.

Les projets devront prioritairement s'adresser à des adolescents présentant des vulnérabilités sociales, éducatives et relationnelles importantes, nécessitant des modalités d'accompagnement renforcées et adaptées.

Ces situations traduisent des besoins d'accompagnement spécifiques, qui appellent des réponses complémentaires aux dispositifs existants, notamment aux maisons d'enfants à caractère social.

Les lieux de vie et d'accueil devront ainsi s'inscrire dans une logique de prise en charge adaptée, visant la stabilisation des parcours, la remobilisation du jeune et la préparation progressive à l'autonomie.

3.5. Modalités générales d'accueil

Les lieux de vie et d'accueil devront proposer un fonctionnement conforme aux dispositions réglementaires applicables, reposant sur un accueil à taille humaine et une organisation permettant une prise en charge continue.

Le cadrage des projets devra intégrer :

- Une logique d'activité en année pleine,
- 365 jours,
- 7 jours/7,
- 24h/24,
- Une structuration adaptée aux exigences de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil avec une équipe de permanents.

Les modalités d'accueil devront être cohérentes avec les objectifs de diversification de l'offre et permettre une adaptation aux besoins des publics accueillis.

4. Cadre réglementaire applicable

4.1. Cadre législatif général

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

4.2. Code de l'action sociale et des familles (CASF)

- Article L.221-1 relatif aux missions de l'Aide sociale à l'enfance ;
- Articles L.226-2-2 relatifs au partage d'informations à caractère secret ;
- Articles L.311-3 à L.311-8 relatifs aux droits des usagers ;
- Article L.312-1 (III) relatif à la définition des établissements sociaux et médico-sociaux, incluant les lieux de vie et d'accueil ;
- Articles L.313-1 à L.313-9 relatifs au régime d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Article L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et aux cas de dérogation ;
- Articles L.313-13 à L.313-25 relatifs au contrôle, à l'évaluation et aux sanctions ;
- Article L.223-1 relatif au projet pour l'enfant ;
- Articles D.316-1 à D.316-6 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

4.3. Textes réglementaires spécifiques aux lieux de vie et d'accueil

- Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;
- Décret n°2021-909 du 8 juillet 2021 relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil ;

4.4. Cadre relatif à la protection des mineurs

- Code civil, notamment les articles 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;
- Dispositions relatives aux mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance ;

4.5. Cadre relatif à la sécurité et aux établissements recevant du public

- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

4.6. Autres dispositions applicables

- Code du travail, notamment les dispositions relatives à l'organisation du travail et aux conditions d'emploi des salariés ;
- Référentiel d'évaluation de la Haute Autorité de santé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

5. Attendus relatifs au projet éducatif

Le projet éducatif devra démontrer la capacité du lieu de vie et d'accueil à proposer un accompagnement individualisé, structurant et sécurisant, adapté à des adolescents présentant des vulnérabilités sociales, éducatives, familiales ou relationnelles importantes.

L'accompagnement devra s'appuyer sur la vie quotidienne comme support éducatif principal, dans un cadre à taille humaine permettant la construction de repères stables, la restauration du lien de confiance et la remobilisation progressive du jeune. Il devra garantir une présence éducative effective, continue et adaptée, en cohérence avec les besoins des mineurs accueillis et les objectifs définis par le Département.

Chaque jeune devra bénéficier d'un accompagnement personnalisé, articulé avec le Projet pour l'Enfant, prenant en compte son histoire, ses besoins fondamentaux, ses ressources, ses difficultés et ses perspectives d'évolution. Le candidat précisera les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du projet individualisé, ainsi que les outils permettant d'évaluer les effets de l'accompagnement proposé.

Le projet devra également préciser la manière dont seront prises en compte les situations de rupture ou de risque de rupture de parcours, les difficultés d'adhésion au cadre éducatif, les conduites de mise en danger, de fugue ou d'opposition, ainsi que les besoins éventuels en matière de santé, de scolarité, de socialisation et d'accès progressif à l'autonomie.

Le travail avec les familles et les titulaires de l'autorité parentale devra être organisé dans le respect des décisions administratives ou judiciaires applicables. Le candidat devra préciser les modalités de maintien, de restauration ou d'accompagnement des liens familiaux lorsque ceux-ci sont possibles et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le projet éducatif devra s'inscrire pleinement dans le parcours ASE du jeune. Il devra prévoir une articulation étroite avec les référents de l'Aide sociale à l'enfance, les partenaires scolaires, sanitaires, médico-sociaux, judiciaires et sociaux, ainsi que les modalités de participation aux réunions de situation, synthèses et instances de coordination utiles à la continuité du parcours.

Pièces attendues au titre du projet éducatif :

- L'avant-projet de projet d'établissement ou de service, conformément à l'article L.311-8 du CASF.
- Le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un modèle de contrat de séjour ou de document individuel de prise en charge, conformément aux articles L.311-4 à L.311-7 du CASF.
- Une trame de projet individualisé,

- Un planning type de fonctionnement sur un mois, intégrant les jours de semaine, week-ends, vacances scolaires, nuits, astreintes, relais et modalités de continuité.
- Une journée type distinguant période scolaire, week-end et vacances.
- L'organisation des admissions, sorties, relais, retours famille, fugues, incidents et situations de crise.
- La composition prévisionnelle de l'équipe, les qualifications, CV, fiches de poste, modalités de recrutement et plan de formation.
- Les modalités de vérification de l'honorabilité des professionnels et intervenants, incluant les extraits de casier judiciaire et les vérifications réglementaires applicables.
- Les modalités de coordination avec l'ASE, les partenaires scolaires, sanitaires, médico-sociaux et judiciaires.
- Les modalités de participation des jeunes accueillis à la vie du lieu et d'expression de leurs droits.

6. Organisation et fonctionnement de la structure

Les porteurs de projets devront proposer une organisation permettant d'assurer un accueil continu, stable et sécurisant des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Somme, dans un cadre de vie à taille humaine, adapté aux besoins d'enfants et d'adolescents présentant des vulnérabilités sociales, éducatives et relationnelles importantes.

Les lieux de vie et d'accueil devront privilégier l'accueil des jeunes confiés par le Département de la Somme et s'engager à communiquer régulièrement aux Territoires d'Action Sociale et à la Direction Enfance et Famille leurs disponibilités, leurs capacités d'accueil et les conditions d'admission envisagées. L'organisation proposée devra permettre une ouverture 365 jours par an et garantir la continuité de la prise en charge, y compris lors des week-ends, vacances scolaires et périodes de tension organisationnelle.

Les projets devront répondre aux besoins fondamentaux des jeunes accueillis, en assurant leur protection, leur sécurité, leur santé, leur scolarité, leur accès aux droits, leur socialisation et leur développement personnel. L'accompagnement devra être individualisé, construit autour du projet pour l'enfant (PPE), et articulé avec les services départementaux, les représentants légaux, les établissements scolaires, les professionnels de santé, les autorités judiciaires et l'ensemble des partenaires utiles au parcours du jeune.

Les candidats devront présenter une diversité de supports éducatifs adaptés au public accueilli. Ces supports pourront notamment relever de la vie quotidienne, de la scolarité, de la remobilisation éducative, des activités sportives, culturelles, artistiques, citoyennes ou de pleine nature. Ils devront contribuer à la stabilisation du parcours, à la restauration de l'estime de soi, à l'apprentissage des règles de vie collective et à la préparation progressive à l'autonomie.

Une attention particulière sera portée à la capacité du projet à accompagner des adolescents ayant connu des ruptures multiples de parcours, des difficultés d'inscription dans les dispositifs traditionnels d'accueil, des conduites d'opposition, de fugue ou de mise en danger. Le lieu de vie devra constituer une réponse complémentaire aux modalités d'accueil existantes, sans se substituer aux prises en charge sanitaires ou médico-sociales spécialisées lorsque celles-ci sont nécessaires.

L'implantation du lieu de vie devra permettre le maintien ou la restauration des liens utiles au parcours du jeune, notamment les liens familiaux lorsque ceux-ci sont possibles et souhaitables, la continuité de la scolarité, l'accès aux soins, aux activités de droit commun et aux services de proximité. Le candidat devra également prévoir l'organisation des transports nécessaires à l'accompagnement des jeunes accueillis.

Les projets pourront proposer, en complément de l'accueil permanent, des modalités particulières d'accompagnement lorsque celles-ci sont cohérentes avec le projet éducatif : accueil séquentiel, temps de répit, séjours éducatifs, camps, actions de remobilisation ou supports spécifiques adaptés aux profils accueillis. Ces propositions devront être précisément décrites, justifiées et compatibles avec le cadre réglementaire et financier applicable aux lieux de vie et d'accueil.

Enfin, les candidats devront démontrer la solidité de leur organisation, la continuité de la présence éducative, la qualification et la stabilité de l'équipe, ainsi que leur capacité à travailler en lien étroit avec les services de l'ASE du Département de la Somme.

À ce titre, le dossier devra comprendre en complément du point 5 :

- Une présentation détaillée de l'organisation quotidienne de la structure ;
- Un planning type de fonctionnement sur une période représentative, intégrant les temps de présence éducative, les week-ends, les périodes de vacances scolaires et les modalités de continuité de prise en charge ;
- Les modalités d'organisation des permanences, astreintes, relais et surveillances de nuit ;
- Les modalités de gestion des absences, congés et situations dégradées ;
- L'organisation des transports et accompagnements extérieurs ;
- Les modalités de coordination avec les services de l'Aide sociale à l'enfance et les partenaires intervenant autour du jeune.

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à garantir une présence éducative effective, stable et adaptée aux besoins des adolescents

7. Suivi, contrôle et démarche qualité

Le lieu de vie et d'accueil devra inscrire son fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le candidat devra préciser les modalités de suivi des jeunes accueillis, d'évaluation des accompagnements mis en œuvre et de coordination avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Somme.

Pour chaque mineur accueilli, le suivi du parcours sera assuré en lien avec les services départementaux et les partenaires intervenant autour du jeune. Le lieu de vie et d'accueil devra participer aux réunions, synthèses et temps de coordination organisés par le Département.

Le projet présenté devra s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) applicables au secteur de la protection de l'enfance et préciser les modalités retenues en matière :

- De démarche qualité ;
- D'évaluation des pratiques professionnelles ;
- De prévention et de gestion des situations de violence ou de crise ;
- De recueil et de traitement des événements indésirables ;
- De respect des droits ;
- De participation des mineurs accueillis.

Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le lieu de vie et d'accueil sera soumis au contrôle des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Le gestionnaire s'engagera à transmettre au Département de la Somme tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice des missions de contrôle, d'évaluation et de suivi de l'activité, notamment sur les volets éducatifs, techniques, administratifs, budgétaires et qualitatifs.

Tout changement important affectant l'activité, l'organisation, la direction, le fonctionnement, les locaux ou les conditions d'accueil devra être porté à la connaissance du Département dans les meilleurs délais.

Le lieu de vie et d'accueil transmettra annuellement au Département un bilan d'activité comportant notamment des données qualitatives et quantitatives relatives :

- À l'activité de la structure ;
- Au profil des jeunes accueillis ;
- Aux modalités d'accompagnement mises en œuvre ;
- À la scolarité, l'insertion et l'accès à l'autonomie ;
- Au respect des droits des usagers ;
- Aux partenariats mobilisés ;
- Ainsi qu'aux événements significatifs intervenus au cours de l'année.

Le candidat précisera enfin les modalités retenues pour répondre aux obligations d'évaluation de la qualité applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

8. Exigences relatives à l'implantation et volet immobilier

Les projets devront proposer une implantation cohérente avec les besoins identifiés par le Département de la Somme et permettre une insertion adaptée des jeunes accueillis dans leur environnement.

Une attention particulière sera portée :

À l'accessibilité du site ;

- À la proximité des établissements scolaires, services de soins, équipements sportifs, culturels et services de droit commun ;
- À la capacité du projet à favoriser le maintien des liens familiaux et des accompagnements existants ;
- À l'inscription du lieu de vie dans un environnement sécurisant et adapté aux besoins des adolescents accueillis.

Dans le cadre de la stratégie départementale de développement et de sécurisation de l'offre d'accueil en protection de l'enfance, le Département de la Somme a engagé un partenariat avec AMSOM Habitat visant à accompagner le portage immobilier des opérations de création ou de transformation de structures relevant de l'aide sociale à l'enfance.

À ce titre, les candidats pourront :

- Proposer un projet reposant sur un portage immobilier autonome ;
- Ou solliciter un accompagnement dans le cadre du partenariat avec AMSOM Habitat.

Le recours à AMSOM Habitat ne présente pas de caractère obligatoire. Toutefois, une attention particulière sera portée aux projets démontrant la solidité, la soutenabilité et la sécurisation de leur modèle immobilier.

Les candidats devront démontrer que les conditions matérielles d'accueil permettent de garantir la sécurité, l'intimité, le bien-être et la qualité de vie des jeunes accueillis.

Les projets devront comporter :

- Une présentation détaillée du site d'implantation ;
- Une description de l'environnement immédiat ;
- Un descriptif architectural et fonctionnel des locaux ;
- Un plan détaillé des espaces ;
- La répartition des espaces privatifs et collectifs ;
- Les modalités d'hébergement proposées ;
- Les capacités d'accueil par unité de vie ;
- Les espaces dédiés aux permanents et professionnels ;
- Les conditions de sécurité et de surveillance ;
- Les modalités d'accès aux transports et services extérieurs ;
- Le statut d'occupation du site ;
- Les modalités de portage immobilier envisagées ;

- Le calendrier prévisionnel de mise à disposition ou de réalisation du site.

Une attention particulière sera portée aux projets démontrant :

- Une bonne qualité architecturale et fonctionnelle ;
- Une intégration territoriale cohérente ;
- Des conditions d'accueil adaptées à des enfants et/ou adolescents présentant des vulnérabilités importantes ;
- Une soutenabilité du modèle immobilier proposé.

Lorsque le candidat propose un portage immobilier autonome, il devra démontrer la solidité et la pérennité du montage présenté. À ce titre, il précisera notamment le statut d'occupation du bien, la durée de disponibilité du site, les garanties juridiques associées, les conditions financières du portage, les éventuels travaux à réaliser, leur calendrier, leur financement, ainsi que les modalités d'entretien, de maintenance et d'adaptation du bâti dans la durée.

Le candidat devra également justifier que le site proposé permet une exploitation stable du lieu de vie et d'accueil sur la durée de l'autorisation, sans risque identifié de remise en cause à court ou moyen terme.

9. Cadrage financier et économique

Le dossier financier présenté par le candidat devra comporter :

- Le budget prévisionnel normalisé de la structure pour la première année de fonctionnement (2027) et en année pleine ;
- Le tableau des effectifs et des charges de personnel ;
- Les hypothèses d'activité retenues ;
- Une proposition de forfait journalier ;
- Les éléments relatifs aux charges d'exploitation courante ;
- Les éléments relatifs au logement, au loyer ou au portage immobilier ;
- Le cas échéant, le projet pluriannuel d'investissement ;
- Les modalités de financement des éventuels travaux ou investissements ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Le financement du lieu de vie et d'accueil s'effectuera sous la forme d'un forfait journalier, conformément à l'article D.316-5 du Code de l'action sociale et des familles. Ce forfait comprend un forfait de base, calculé dans la limite de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

À titre de cadrage, le Département retient, pour chacun des deux lots de 9 places, un prix de journée de référence de 178,50 €, correspondant au socle réglementaire applicable aux lieux de vie et d'accueil.

Le Département dispose donc d'une enveloppe comprise entre 557 054 € et 586 372 € pour chaque lot.

Le candidat pourra, le cas échéant, solliciter un forfait complémentaire lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques non couverts par le forfait de base. Cette demande devra être motivée par un argumentaire détaillé, permettant d'en apprécier la nécessité, la cohérence et l'impact financier.

Le forfait journalier proposé devra inclure l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des jeunes accueillis, notamment les charges de personnel, les charges d'exploitation, l'alimentation, les activités, les transports, l'entretien, les assurances, les frais administratifs, les dépenses liées à l'accompagnement éducatif ainsi que les charges immobilières.

Le candidat devra faire apparaître distinctement, le cas échéant, les incidences financières du montage immobilier retenu, qu'il s'agisse d'un portage immobilier autonome ou d'un recours au partenariat avec AMSOM Habitat.

10. Modalités de dépôt des candidatures

- Modalités pratiques de transmission

Le dossier de candidature devra être transmis exclusivement par voie électronique aux adresses suivantes :

dir.enfanceetfamille@somme.fr

Et

poleetablisementspaph@somme.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par courriel aux mêmes adresses.

Calendrier prévisionnel :

- Date limite de dépôt

Les dossiers devront être transmis au plus tard le 15 septembre 2026 à 23h59, la date et l'heure d'envoi du courriel faisant foi.

- Période d'étude des candidatures : **de septembre à octobre 2026.**
- Commission ou instance d'examen des candidatures : **17 novembre 2026.**
- Information des candidats : **avant le 31 décembre 2026.**
- La date prévisionnelle d'ouverture du LVA : **au plus tard le 1er juillet 2027 (ou plus tard si le candidat sollicite l'appui de l'AMSOM Habitat).**

Le Département de la Somme se réserve la possibilité d'adapter ce calendrier en fonction du nombre de candidatures reçues, des échanges nécessaires avec les porteurs de projets et des suites données à la procédure.

- **Contacts**

Les candidats peuvent solliciter des renseignements complémentaires exclusivement par voie électronique aux adresses suivantes :

dir.enfanceetfamille@somme.fr et poleetablissementspaph@somme.fr

Les demandes de précisions devront être adressées par courriel aux mêmes adresses au plus tard le **au plus tard le 4 septembre 2026**.

Les réponses apportées par le Département de la Somme feront l'objet, au plus tard le 9 septembre 2026, d'une communication aux candidats, sous forme de FAQ consultable sur le site internet du Département dans la rubrique "Appels à projets".

11. Grille de notation

Thématiques	Attendus évalués	Points max
Compréhension des enjeux et besoins départementaux	Le candidat démontre sa compréhension des enjeux départementaux de protection de l'enfance.	3
	Le candidat identifie les besoins spécifiques des publics ciblés.	3
	Le candidat justifie la pertinence de son projet au regard des tensions identifiées dans le dispositif ASE.	4
Projet éducatif et accompagnement proposé	Le candidat décline un projet éducatif adapté aux besoins des jeunes accueillis.	4
	Le candidat démontre sa capacité à individualiser les accompagnements.	4
	Le candidat explicite les modalités de gestion des situations complexes ou de rupture.	4
	Le candidat illustre les supports éducatifs mobilisés.	3
Organisation et fonctionnement de la structure	Le candidat présente une organisation garantissant la continuité de prise en charge.	7
	Le candidat précise les modalités de fonctionnement quotidien.	6
	Le candidat démontre la cohérence entre les besoins des jeunes et l'organisation proposée.	7
	Le candidat formalise les modalités de coordination avec l'ASE.	5
Ressources humaines	Le candidat présente une équipe adaptée aux besoins du projet.	3
	Le candidat justifie les qualifications et compétences mobilisées.	3

	Le candidat démontre sa capacité à assurer une présence éducative effective.	3
	Le candidat précise les modalités de soutien et de supervision des professionnels.	1
Implantation et volet immobilier	Le candidat identifie un site adapté aux besoins des jeunes accueillis.	4
	Le candidat démontre la qualité fonctionnelle des espaces proposés.	5
	Le candidat sécurise les conditions de portage immobilier.	6
	Le candidat justifie la pérennité du montage immobilier présenté.	5
Connaissance du cadre réglementaire applicable	Le candidat fait référence au cadre réglementaire applicable et démontre sa prise en compte dans le projet présenté.	5
Soutenabilité financière et modèle économique	Le candidat présente un budget cohérent et soutenable.	3
	Le candidat justifie les hypothèses financières retenues.	2
	Le candidat démontre l'adéquation entre moyens mobilisés et projet éducatif.	3
	Le candidat explicite les incidences financières du montage immobilier.	2
Faisabilité opérationnelle et calendrier de mise en œuvre	Le candidat projette un calendrier réaliste et compatible avec une ouverture au plus tard le 1er juillet 2027.	3
	Le candidat démontre sa capacité opérationnelle à respecter les étapes administratives, techniques et financières du projet.	2
Total		100